

Communes : Montcherand, Agiez, Bofflens, Croy, Romainmôtier-Envy, Juriens, La Praz, Mont-la-Ville, L'Isle, Montricher, Mollens VD, Ballens, Bière, Saint-Livres, Aubonne, Bougy-Villars, Mont-sur-Rolle

Procédure d'approbation du projet d'installations électriques

Mise à l'enquête publique

Pour :

- L-0092250.5 Ligne aérienne 125 kV entre les postes HT de Montcherand et de Rolle
- Renouveaulement de la ligne existante sur le même tracé (mise en conformité de la hauteur des conducteurs selon OLEI)
 - Remplacement de 119 pylônes dont 75 seront surélevés de 4 mètres

La demande d'approbation des plans susmentionnés a été soumise à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par Romande Energie SA, Z.A. La Pièce 7-9, 1180 Rolle au nom de Romande Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges .

Le dossier sera mis à l'enquête du 12.07.2022 jusqu'au 12.09.2022 dans les communes de Montcherand, Agiez, Bofflens, Croy, Romainmôtier-Envy, Juriens, La Praz, Mont-la-Ville, L'Isle, Montricher, Mollens VD, Ballens, Bière, Saint-Livres, Aubonne, Bougy-Villars, Mont-sur-Rolle.

La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel :

- a. les oppositions à l'expropriation ;
- b. les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx ;
- c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx) ;
- d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx) ;
- e. les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets
Route de la Pâla 100
1630 Bulle